



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Pierre et Miquelon

**Décision au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale (MRAe) de Saint-Pierre et Miquelon
concernant la modification simplifiée n°3 du Schéma
territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU)**

N° MRAe 2026-01

Personne publique :	Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Localisation du plan :	Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
Objet de la demande :	Modification simplifiée du schéma territorial de l'aménagement et de l'urbanisme (STAU)
Saisine de l'autorité environnementale :	16-08-2026

DÉCISION

en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 23 septembre 2025 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la convention entre la mission régionale d'autorité environnementale de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après la MRAe) et la direction territoriale de l'aménagement et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après la DTAM) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon reçue le 20 juillet 2026 ;

Vu le dossier lié à cette demande considéré complet le 20 juillet 2026;

Vu l'auto-évaluation reçue le 20 juillet 2026 ;

Vu le rapport du service instructeur de la MRAe en date du 14 août 2026;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du STAU ne touche pas aux enjeux environnementaux ;

Considérant que l'auto-évaluation environnementale a analysé l'ensemble des thématiques environnementales de la directive européenne 2001/42/UE ci-dessus référencée, notamment la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, la ressource en eau, le sol, les déchets, la qualité de l'air et du climat, ainsi que les risques et nuisances ;

décision n°2026-01,
par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Considérant que le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ne présente pas de réseau Natura 2000, mais comporte plusieurs zones protégées et inventaires naturels que la modification proposée n'impacte pas négativement ;

Considérant que les projets de construction et d'installation envisagés se situent sur des sites déjà urbanisés ou artificialisés, n'induisant pas de consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les incidences cumulées sont positives ou neutres sur l'ensemble des facteurs environnementaux examinés ;

Considérant que la présente modification ne réduit pas les protections existantes en matière de milieux naturels, faune, flore, eau, sol, ni ne compromet les continuités écologiques ni la qualité du cadre de vie local ;

Considérant au final qu'aucune incidence notable sur l'environnement n'a été identifiée dans la modification simplifiée n°3 du STAU de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Décide :

Article 1

La présente modification simplifiée n°3 du STAU de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la personne publique responsable et portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-de-saint-pierre-et-miquelon> ;

Article 3

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le maître d'ouvrage à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Le président de la MRAe de Saint-Pierre-et-Miquelon



Olivier Robinet